

Avenant 3 à l'accord d'intéressement Orano Recyclage 2022 - 2024

Entre les soussignées

La société Orano Recyclage, dont le siège est situé 125, avenue de Paris - 92320 CHATILLON, représentée par Mme Corinne SPILIOS, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « la Société »,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT.....	2
« ARTICLE 4 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT.....	2
ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE.....	3
ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE	3
ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION.....	4
ARTICLE 4.1.3 - CRITERE PERFORMANCE.....	10
ARTICLE 4.1.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel)	15
ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX.....	16
ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE	16
ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION.....	17
ARTICLE 4.2.3 - INDICATEURS RELANCONS MELOX.....	20
ARTICLE 4.2.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel)	21
ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AUX PERIODES DE REFERENCE.....	21
« ARTICLE 5 – PERIODES DE REFERENCE.....	21
ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE.....	23

Préambule

Motifs de l'avenant

Un accord relatif à l'intéressement couvrant les exercices 2022, 2023 et 2024, intitulé « Accord d'intéressement Orano Recyclage 2022-2024 », ci-après appelé « accord central d'intéressement » a été conclu au niveau de l'entreprise le 28 mars 2022.

Il prévoit que la fixation des critères pour les exercices 2023 et 2024 interviendra dans le cadre d'avenants négociés et signés en début de chaque année.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives d'Orano Recyclage se sont réunies en vue de définir dans le présent avenant les critères applicables à l'exercice 2024.

Ces critères définis ci-après se substituent intégralement à ceux de l'article 4 de l'accord d'intéressement du 28 mars 2022.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'article 4 est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'intéressement, en lien avec les objectifs qu'Orano Recyclage s'est fixé en termes de production, de maintien d'un haut niveau de sécurité et sûreté et de maîtrise des coûts sera calculé sur :

- Des critères relatifs à la sécurité et/ou à la sûreté ;
- Des critères liés à la production ;
- Des critères relatifs à la performance des usines de production.

Les parties conviennent de décliner ces critères sous forme d'indicateurs établis sur une périodicité pour partie semestrielle et pour partie annuelle pour chacun des 2 établissements composant la Société Orano Recyclage :

- L'établissement de la Hague (comprenant les salariés dont le lieu de travail habituel est Châtillon) ;
- L'établissement de Melox.

ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2024.

A – INDICATEUR SECURITE/SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2024 (1% SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (accidents du travail avec arrêts) liés aux déplacements sur sites. En effet, le nombre d'accidents liés aux déplacements étant en augmentation depuis plusieurs mois, une attention particulière est portée sur ce type d'ATA. Sont visés l'ensemble des accidents de travail liés aux déplacements au sein des sites Orano, ainsi que les accidents de déplacement au cours de missions.

Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites intervenus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA ≤ 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4: 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites pris en compte est le nombre d'ATA au 30/06/2024, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

B – INDICATEUR SECURITE /SURETE 2ND SEMESTRE 2024 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts) liés aux déplacements sur sites. Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 2nd semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites intervenus entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA ≤ 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4 : 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites pris en compte est le nombre d'ATA au 31/12/2024, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C. SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA liés aux déplacements serait inférieur ou égal à 5 sur l'année, au titre de l'année 2024, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2024 et du 2nd semestre 2024 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2024 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2024.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D. CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA (tous ATA confondus) sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 8 au titre de l'année 2024, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2024 et du 2nd semestre 2024 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2024 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2024.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION

Le critère de production est composé de 4 indicateurs :

- Un indicateur relatif aux rotations d'emballages au 1^{er} semestre (1% de S1)
- Un indicateur relatif au nombre de tonnes cisillées au second semestre (1% de S2)

- Un indicateur relatif taux de maintenance préventive (1,5% de S1 et 1,5% de S2)
- Un indicateur relatif au nombre de conteneurs vitrifiés (CSD-V) produits (1% de S1 et 1% de S2)

ARTICLE 4.1.2.1 - INDICATEUR ROTATION D'EMBALLAGES (1% SALAIRE DE REFERENCE S1)

Cet indicateur porte sur le respect des mises à disposition d'emballages vides auprès d'EDF en évitant toute annulation, celle-ci étant définie comme « l'annulation d'une évacuation de combustibles usés EDF causée par un retard de mise à disposition de l'emballage vide par Orano La Hague ».

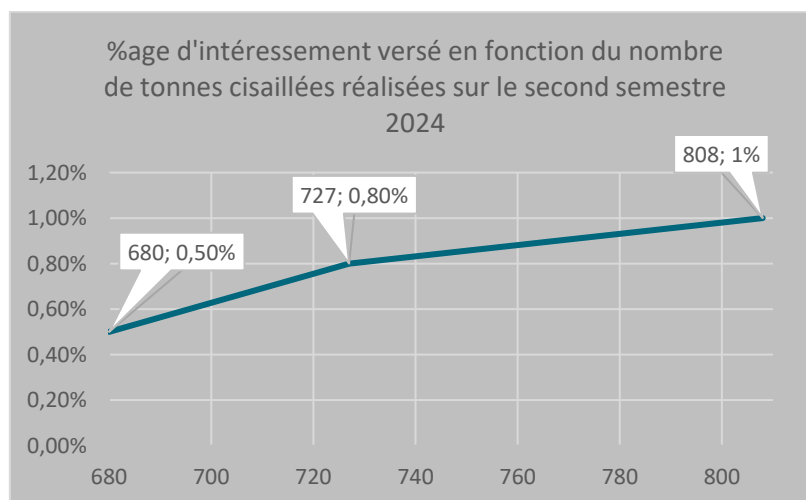
L'objectif à atteindre est de 0 annulation au 30 juin 2024.

- Cible = 0 annulations : 1%
- Jalon intermédiaire = 1 annulation : 0,5%
- Seuil \geq 2 annulations : 0%

ARTICLE 4.1.2.2- INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES 2ème SEMESTRE 2024 - (1% SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes cisailées

- Si $N \geq 808$ t : 1 % (objectif)
- Si $N = 727$ t : 0,8 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 680$ t : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 680$ t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 680 et 727
(0,8-0,5)

$$\left(\frac{\text{---}}{(727-680)} \times \text{X tonnage excédant 680} \right) + 0,5$$

- Entre 727 et 808

$$\left(\frac{(1-0,8)}{(808-727)} \times \text{X tonnage excédant 727} \right) + 0,8$$

ARTICLE 4.1.2.3- INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Le critère relatif au taux de maintenance préventive se définit comme suit : il s'agit d'un objectif concernant la maintenance préventive sur le domaine réservé Orano Recyclage.

A - INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE 1^{ER} SEMESTRE 2024 (1,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'objectif de l'Etablissement est la réalisation de 1248 Maintenances préventives sur le 1^{er} semestre.

T correspond au taux de réalisation de la maintenance préventive Orano =
 Nombre d'OT (Ordres de travail) soldés le mois / Nombre de MP prévues dans le mois (MP à réaliser par les équipes de maintenance Orano + les MP à réaliser par les exploitants).

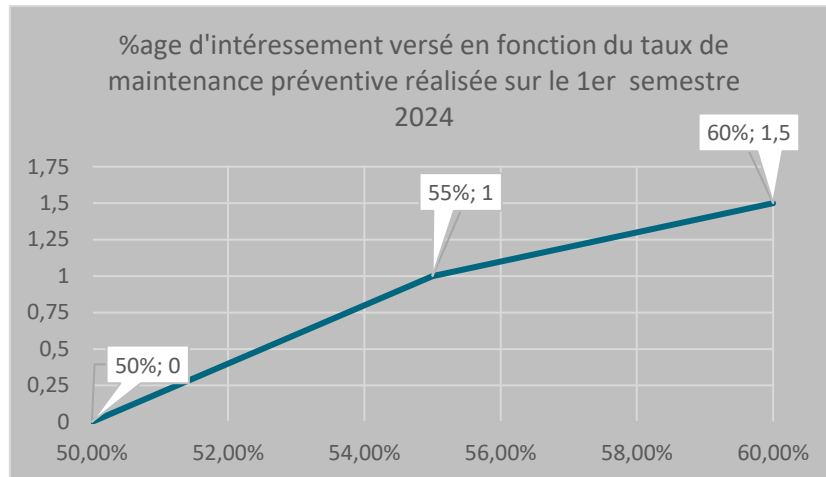
Formule de calcul :

$$\text{Taux de MP (\%)} = \frac{\text{Nbre d'OT de MP soldées dans le mois (1)}}{\text{Nbre d'OT de MP prévues dans le mois (2)}}$$

(1) Code action de la tâche d'OT tous sauf NM (Non réalisé)

(2) En date au plus tard

- Si T >= 60% : 1,5% (Objectif)
- Si T = 55% : 1% (Jalon intermédiaire)
- Si T <= 50% : 0% (Seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le taux de maintenance préventive :

- Entre 50 et 55

$$\left(\frac{(1)}{(55-50)} \times \text{taux excédant 50} \right)$$

- Entre 55 et 60

$$\left(\frac{(1,5-1)}{(60-55)} \times \text{taux excédant 55} \right) + 1$$

B - INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE 2ND SEMESTRE 2024 - (1,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'objectif de l'Etablissement est la réalisation de 1255 Maintenances préventives sur le 1^{er} semestre.

T correspond au taux de réalisation de la maintenance préventive Orano = Nombre d'OT (Ordres de travail) soldés dans le mois / Nombre de MP prévues dans le mois (MP à réaliser par les équipes de maintenance Orano + les MP à réaliser par les exploitants).

Formule de calcul :

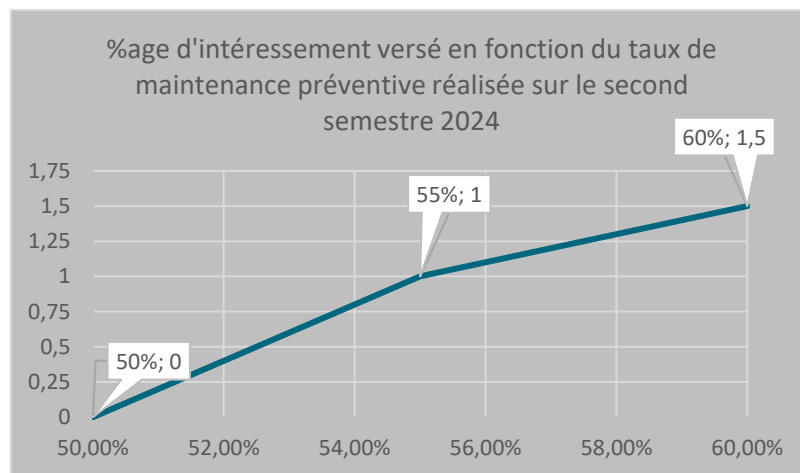
$$\text{Taux de MP (\%)} = \frac{\text{Nbre d'OT de MP soldées dans le mois (1)}}{\text{Nbre d'OT de MP prévues dans le mois (2)}}$$

(1) Code action de la tâche d'OT tous sauf NM (Non réalisé)

(2) En date au plus tard

- Si T >= 60% : 1,5% (Objectif)
- Si T = 55% : 1% (Jalon intermédiaire)
- Si T <= 50% : 0% (Seuil)

- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le taux de maintenance préventive :

- Entre 50 et 55

$$\left(\frac{(1)}{(55-50)} \times \text{taux excédant 50} \right)$$

- Entre 55 et 60

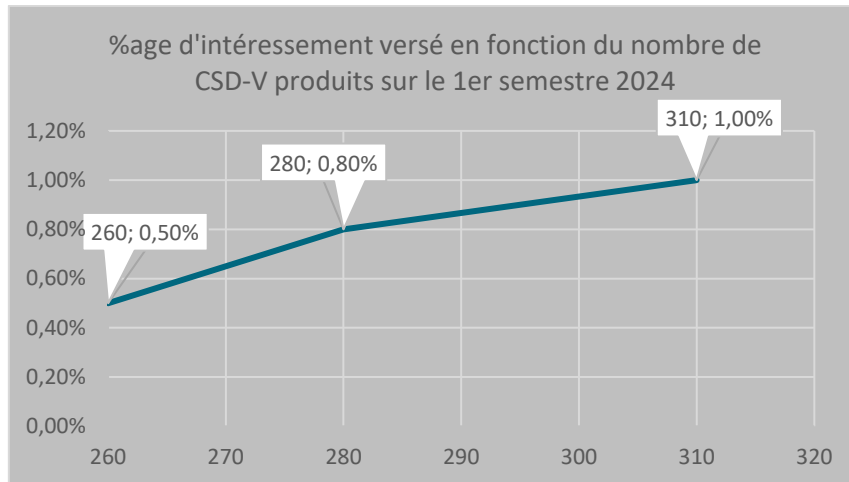
$$\left(\frac{(1,5-1)}{(60-55)} \times \text{taux excédant 55} \right) + 1$$

ARTICLE 4.1.2.4- INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS

A - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 1^{ER} SEMESTRE 2024 - (1 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de CSD-V produits.

- Si $N \geq 310$: 1% (Objectif)
- Si $N = 280$: 0,8% (jalon intermédiaire)
- Si $N = 260$: 0,5% (seuil)
- Si $N < 260$: 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de CSD-V produits :

- Entre 260 et 280

$$\left(\frac{0,8 - 0,5}{280 - 260} \times \text{X nombre de CSD-V excédant 260} \right) + 0,5$$

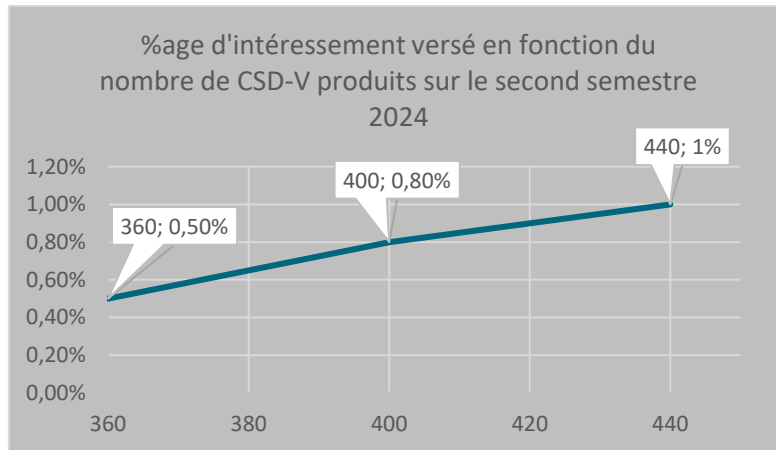
- Entre 280 et 310

$$\left(\frac{1 - 0,8}{310 - 280} \times \text{X nombre de CSD-V excédant 280} \right) + 0,8$$

B - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 2ND SEMESTRE 2024 - (1 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de CSD-V produits.

- Si $N \geq 440$: 1% (Objectif)
- Si $N = 400$: 0,8% (jalon intermédiaire)
- Si $N = 360$: 0,5% (seuil)
- Si $N < 360$: 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de CSD-V produits :

- Entre 360 et 400

$$\left(\frac{0,8 - 0,5}{400 - 360} \times \text{X nombre de CSD-V excédant 360} \right) + 0,5$$

- Entre 400 et 440

$$\left(\frac{1 - 0,8}{440 - 400} \times \text{X nombre de CSD-V excédant 400} \right) + 0,8$$

C – SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR LE CRITERE CSD-V APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de conteneurs produits serait supérieur à 750 sur l'année 2024, l'indicateur conteneurs produits sera atteint à hauteur de 100 % (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2024 et du 2nd semestre 2024 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de conteneurs (CSD-V) ne pourra excéder un plafond de 1 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.3 - CRITERE PERFORMANCE

Le critère Performance se compose de deux critères :

- Un critère relatif aux points de compétences KARTO
- Un critère relatif aux économies d'énergie

A -INDICATEUR POINTS DE COMPETENCES KARTO

Les points de compétences KARTO sont les points acquis au titre d'Autorisations d'Exercer (AE) des opérateurs 5x8 et 2x8 au sein des ateliers de production et répertoriés dans l'outil KARTO.

L'objectif pour l'année 2024 se scinde en 3 critères :

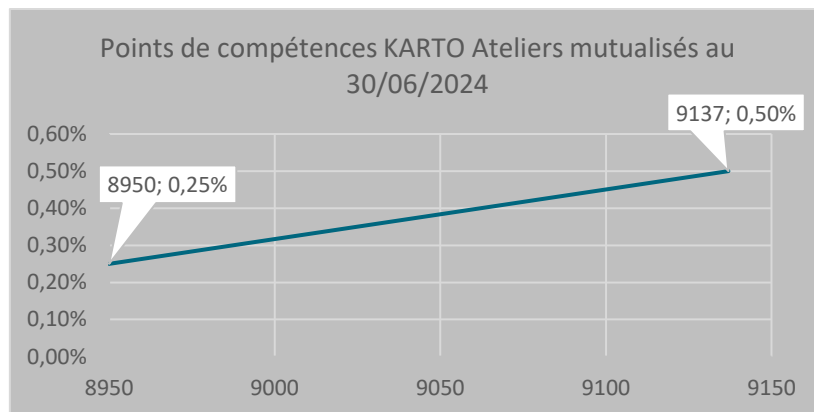
- Atteinte de la cible d'objectifs de points de compétences KARTO sur les métiers de production pour les ateliers mutualisés dans le cadre du projet Convergence (Ateliers R1/T1, R2/T2/T3, R4/T4/URP, R7/T7)
- Atteinte de la cible d'objectifs de points de compétences KARTO sur les métiers de production pour les ateliers non mutualisés
- Atteinte de la cible d'objectifs de points de compétences KARTO sur les métiers Radioprotection

A-1 Indicateur POINTS DE COMPETENCES KARTO 1er semestre 2024

A-1-1 Objectifs KARTO S1 Ateliers mutualisés (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

Le nombre de points KARTO au périmètre des ateliers mutualisés est de 8 673 points au 31/12/2023. L'objectif est de parvenir à la cible ci-dessous au 30/06/2024 :

- 9 137 Points : 0,5% de S1 (cible)
- 8 950 Points : 0,25% de S1(seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



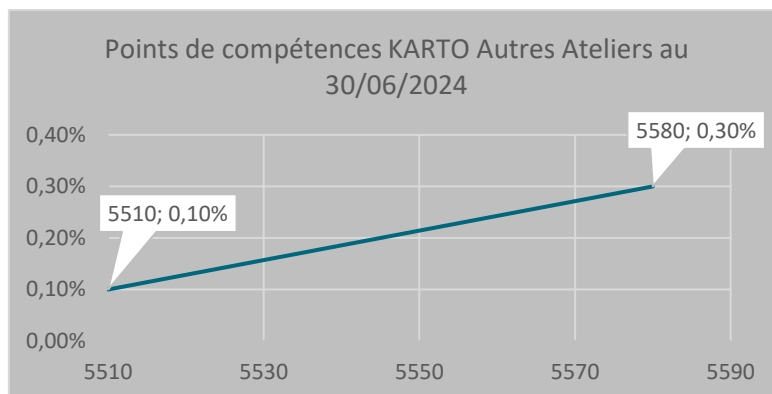
Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

$$\left(\frac{0,5-0,25}{9137-8950} \times \text{nombre de points excédant } 8950 \right) + 0,25$$

A-1-2 Objectif KARTO S1 Autres Ateliers (0,3% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'objectif est de parvenir à la cible ci-dessous au 30/06/2024 :

- 5 580 Points : 0,3% de S1 (cible)
- 5 510 Points : 0,1% de S1(seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



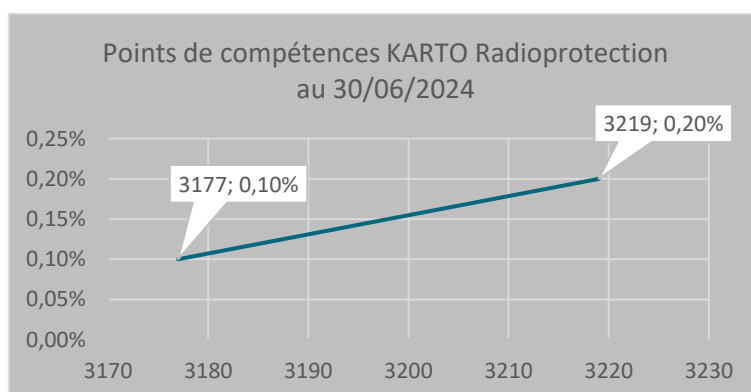
Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

$$\left(\frac{0,3-0,1}{5580-5510} \times \text{X nombre de points excédant 5510} \right) + 0,1$$

A-1-3 Objectif KARTO métiers Radioprotection (0,2% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'objectif est de parvenir à la cible ci-dessous au 30/06/2024 :

- 3 219 Points : 0,2% de S1 (cible)
- 3 177 Points : 0,1% de S1 (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

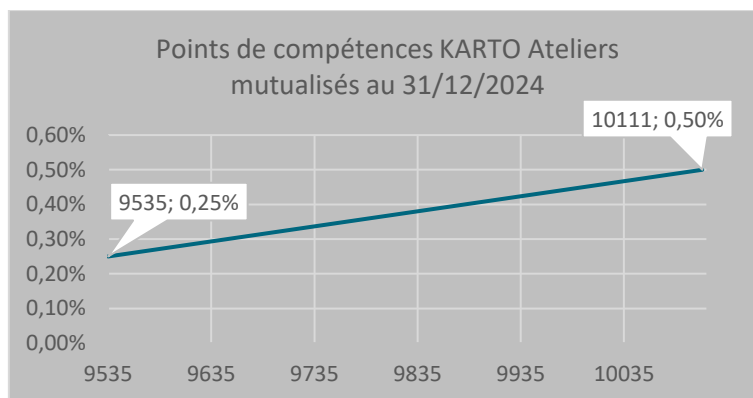
$$\left(\frac{0,2-0,1}{3219-3177} \times \text{X nombre de points excédant 3177} \right) + 0,1$$

A-2 Indicateur POINTS DE COMPETENCES KARTO second semestre 2024

A-2-1 Cible KARTO S2 Ateliers mutualisés (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'objectif est de parvenir à la cible ci-dessous au 31/12/2024 :

- 10 111 Points : 0,5% de S1 (cible)
- 9 535 Points : 0,25% de S1(seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



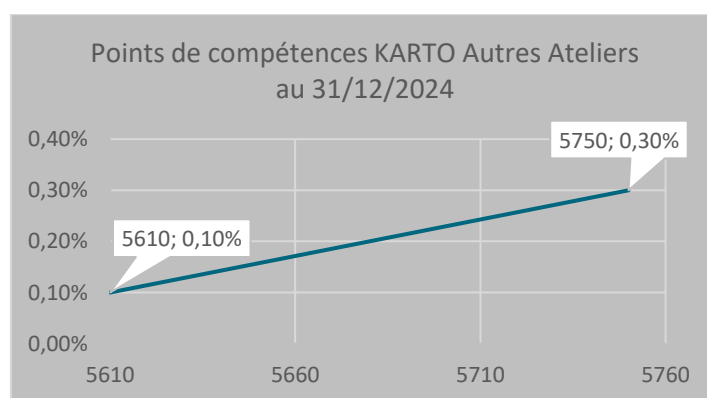
Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

$$\left(\frac{0,5-0,25}{10111-9535} \times \text{nombre de points excédant 9535} \right) + 0,25$$

A-2-2 Objectif KARTO S2 Autres Ateliers (0,3% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'objectif est de parvenir à la cible ci-dessous au 31/12/2024 :

- 5 750 Points : 0,3% de S1 (cible)
- 5 610 Points : 0,1% de S1(seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



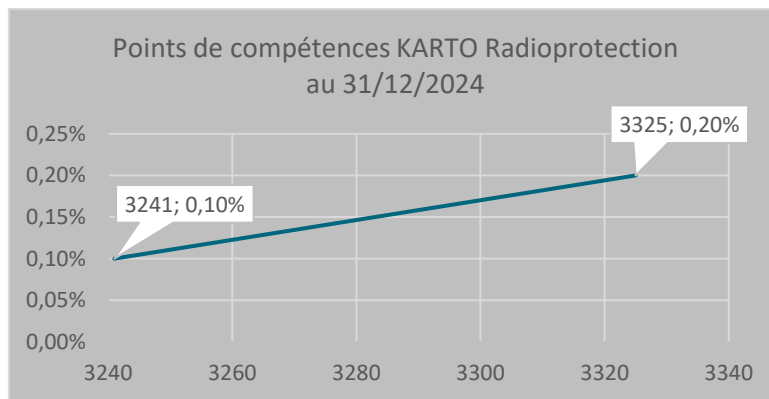
Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

$$\left(\frac{0,3-0,1}{5750-5610} \times \text{X nombre de points excédant 5610} \right) + 0,1$$

A-2-3 Objectif KARTO métiers Radioprotection (0,2% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'objectif est de parvenir à la cible ci-dessous au 31/12/2024 :

- 3 325 Points : 0,2% de S1 (cible)
- 3 241 Points : 0,1% de S1(seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

$$\left(\frac{0,2-0,1}{3325-3241} \times \text{X nombre de points excédant 3241} \right) + 0,1$$

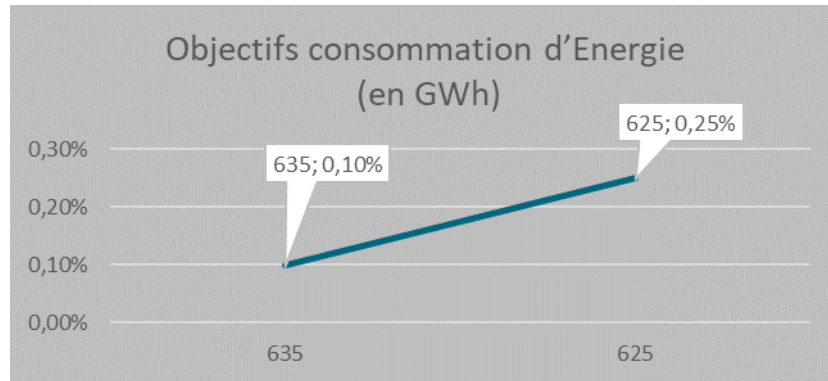
B INDICATEUR RELATIF A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE (0,5% du salaire de référence 2024)

L'indicateur annuel relatif à la performance énergétique est composé de 2 indicateurs :

- Consommation annuelle d'énergie (électricité + Fioul) sur l'Etablissement de La hague retraitée de l'effet production (en GWh)
- Consommation annuelle d'eau potable sur le site de La Hague (en m3)

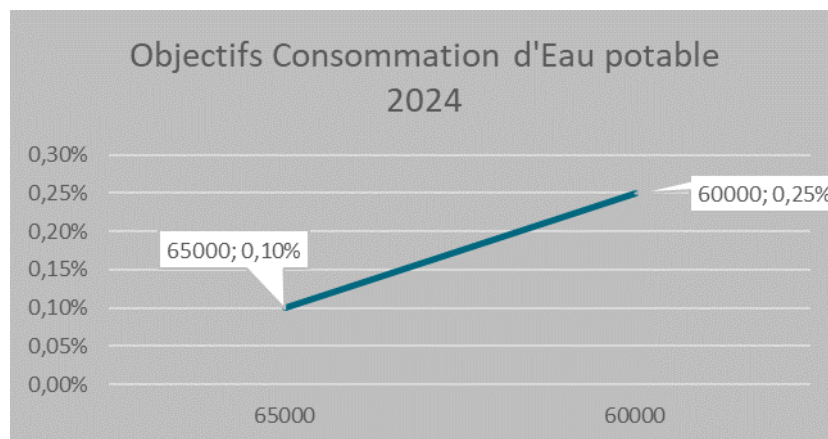
B-1 Indicateur Consommation d'énergie (électricité + Fioul)

- < = 625 GWh : 0,25% (Cible)
- = 635 : 0,1% (Seuil)
- Linaire entre le seuil et l'objectif



B-2 Indicateur Consommation d'eau potable

- $\leq 60\ 000\ m^3$: 0,25% (Cible)
- $= 65\ 000\ m^3$: 0,1% (Seuil)
- Linaire entre le seuil et l'objectif



ARTICLE 4.1.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel)

L'indicateur de récompense de la surperformance, qui représente 1% de la masse salariale de référence est un critère annuel.

Il porte sur l'objectif de démarrage anticipé de NCPF. L'atteinte de 100% de l'objectif nécessite la réalisation de 25 Tonnes supplémentaires liées à la reprise de la production post raccordement NCPF et le 30/06/2024 (par rapport à l'objectif de 950 Tonnes annuelles).

N est le cumul entre:

- Le nombre de Tonnes liées à la reprise de la production post raccordement NCPF et le 30/06/2024 (sous réserve de l'obtention de l'autorisation de démarrage par l'ASN à une date compatible avec l'objectif)
 - Et le nombre de Tonnes réalisées au-delà de 950 T (hors tonnage NCPF) :
- Si $N \geq 25$: 1% (objectif de surperformance)
 - Si $N = 10$: 0,5% (seuil de surperformance)
 - Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Dans le cas où la 1^{ère} condition ne pourrait pas être remplie du fait d'une absence d'autorisation de l'ASN dans les conditions susvisés, l'indicateur de surperformance sera remplacé par un objectif de surperformance sur la vitrification comme indiqué ci-dessous :

N correspond au nombre de CSD-V produits.

- Si $N \geq 770$: 1% (objectif de surperformance)
- Si $N = 750$: 0% (seuil de surperformance)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2024.

A – INDICATEUR SECURITE /SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2024 (1 % SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 3700 visites terrain : 1 % (objectif)
- 2900 visites terrain : 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024 dans les conditions ci-dessous :

- Si $ATA \leq 1$: 100 % de l'indicateur
- Si $ATA = 2$: 75% de l'indicateur
- Si $ATA > 2$: 0 % de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 30/06/2024, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

B – INDICATEUR SECURITE 2ND SEMESTRE 2024 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 3700 visites terrain : 1 % (objectif)
- 2900 visites terrain : 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA \leq 1 : 100 % de l'indicateur
- Si ATA =2 : 75% de l'indicateur
- Si ATA $>$ 2 : 0 % de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 31/12/2024, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C. SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA serait inférieur ou égal à 2 sur l'année, au titre de l'année 2024, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2024 et du 2nd semestre 2024 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 3700 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2024 et de 3700 visites terrain pour le 2nd semestre 2024.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D. CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 8 au titre de l'année 2024, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2024 et du 2nd semestre 2024 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 3700 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2024 et de 3700 visites terrain pour le 2nd semestre 2024.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION

Le critère de production est composé de 3 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes ;
- Le deuxième indicateur correspond au rythme de production ;
- Le troisième indicateur correspond au rendement pastilles.

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2024, complété par un système de bonus qui s'apprécie sur l'année.

ARTICLE 4.2.2.1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES (tMI nettes)

A - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES 1^{ER} SEMESTRE 2024 (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes (tMI nettes).

- Si N >= 41 tonnes : 2,5 % (objectif)
- Si N = 37 tonnes : 1,5% (jalon intermédiaire)
- Si N = 30 tonnes : 0.2 % (seuil)
- Si N < 30 tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 30 et 37

$$\frac{(1,5 - 0,2)}{(37-30)} \times \text{tonnage excédant 30) + 0,2}$$

- Entre 37 et 41

$$\frac{(2,5 - 1,5)}{(41-37)} \times \text{tonnage excédant 37) + 1,5}$$

B - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES 2ND SEMESTRE 2024 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes (tMI nettes).

- Si N >= 41 tonnes : 2,5 % (objectif)
- Si N = 38 tonnes : 1,5% (jalon intermédiaire)
- Si N = 30 tonnes : 0.2 % (seuil)
- Si N < 30 tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 30 et 38

$$\frac{(1,5 - 0,2)}{(38-30)} \times \text{tonnage excédant 30) + 0,2}$$

- Entre 38 et 41

$$\frac{(2,5 - 1,5)}{(41-38)} \times \text{tonnage excédant 38} + 1,5$$

C – SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées nettes serait supérieur à 82 sur l'année 2024, l'indicateur nombre de tonnes rectifiées nettes sera atteint à hauteur de 100 % (2,5 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2024 et du 2nd semestre 2024 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur de nombre de tonnes rectifiées nettes ne pourra excéder un plafond de 2,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.2.2.2- INDICATEUR CADENCE PRESSES

A - INDICATEUR CADENCE PRESSES KANSAI (Hors Rebuts) (1% SALAIRE DE REFERENCE S1)

C correspond à la cadence aux presses constatées sur la campagne Kansai. Sont exclues les semaines de transition avec EDF ou d'intercampagnes.

- Si C \geq 1,8 tOx/s : 1 % (objectif)
- Si C = 0,5 tOx/s : 0,2%
- Si C < 0,5 tOx/s : 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

B - INDICATEUR CADENCE PRESSES EDF (1% SALAIRE DE REFERENCE S2)

Pour chaque semaine où la production hebdomadaire serait supérieure ou égale à 3 tonnes (Tox EDF Nettes), il sera versé 0,1% d'Intéressement, dans la limite de 1% sur ce critère au titre du second semestre.

ARTICLE 4.2.2.3- INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES

A - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

Le rendement pastilles correspond à la moyenne du rendement EDF du 1er janvier au 30 juin.

T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles)

- Si T \geq 88% : 0,5 % (objectif)
- Si T = 85% : 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

B - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

Le rendement pastilles correspond à la moyenne du rendement EDF du 1er juillet au 31 décembre.

T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles)

- Si $T \geq 88\%$: 0,5 % (objectif)
- Si $T = 85\%$: 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

ARTICLE 4.2.3 - INDICATEURS RELANCONS MELOX

Le critère relançons Melox est composé de 2 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au nombre de chantiers PPRM réalisés
- Le deuxième indicateur correspond au nombre de chantiers KAIZEN réalisés

4.2.3.1 Chantiers PPRM 2024 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'indicateur Chantiers PPRM est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 16$: 0,5% (objectif)
- Si $X = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

En cas de non atteinte de l'objectif du nombre de chantiers PPRM clôturés, les chantiers PFP terminés et clôturés dans la même période seront pris en compte pour le calcul final du nombre de chantiers pris en compte.

4.2.3.2 Chantiers KAIZEN 2024 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

Y correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $Y \geq 14$: 0,5% (objectif)
- Si $Y = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

4.2.3.3 Chantiers PPRM 2024 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'indicateur Chantiers PPRM est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 10$: 0,5% (objectif)
- Si $X = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

En cas de non atteinte de l'objectif du nombre de chantiers PPRM clôturés, les chantiers PFP terminés et clôturé dans le même période seront pris en compte pour le calcul final du nombre de chantier pris en compte.

4.2.3.4 Chantiers KAIZEN 2024 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

Y correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $Y \geq 14$: 0,5% (objectif)
- Si $Y = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

ARTICLE 4.2.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel)

L'indicateur de récompense de la surperformance, qui représente 1% de la masse salariale de référence est un critère annuel.

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées nettes sur Melox serait égal ou supérieur à 87 Tonnes sur l'année 2024, l'indicateur surperformance sera atteint à 100%.

Le déclenchement de l'indicateur interviendra dès que le nombre de tonnes rectifiées nettes dépasse 82 T comme exposé ci-dessous :

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes

- Si $N \geq 87t$: 1% (objectif de surperformance)
- Si $N = 82 t$: 0% (seuil de surperformance)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AUX PERIODES DE REFERENCE

L'article 5 de l'accord d'intéressement est ainsi modifié :

« ARTICLE 5 – PERIODES DE REFERENCE

Les périodes de référence prises en compte pour le versement de l'intéressement sont :

- **Le 1^{er} semestre 2024 (du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 inclus)** pour les indicateurs visés aux article 4.1.1 (A), 4.1.2.1, 4.1.2.3 (A), 4.1.2.4 (A), 4.1.3.(A.1), 4.2.1 (A), 4.2.2.1 (A),4.2.2.2 (A), 4.2.2.3 (A), 4.2.3.1, 4.2.3.2,
- **Le 2nd semestre 2024 (du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles 4.1.1 (B), 4.1.2.2, 4.1.2.3 (B), 4.1.2.4 (B), 4.1.3 (A.2), 4.2.1 (B), 4.2.2.1 (B), 4.2.2.2 (B), 4.2.2.3 (B), 4.2.3.3, 4.2.3.4,

- **L'année civile 2024 (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles visés aux articles, 4.1.1 (C et D), 4.1.2.4 (C), 4.1.3 (B), 4.1.4, 4.2.1 (C et D), 4.2.4 »

Fait à la Herqueville, en 7 exemplaires originaux, le 29 mars 2024.

Pour Orano Recyclage, Corinne SPILIOS en qualité de Directeur Général

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein d'Orano Recyclage,

- la CFDT représentée par

- la CFE-CGC représentée par

- la CGT représentée par

- FO représentée par

- SUD représenté par

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE

Etablissement de LA HAGUE
50444 BEAUMONT LA HAGUE CEDEX

Etablissement de MELOX
BP124
30203 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX